

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 7 février 2011*

## **Projet de loi**

### **accordant une indemnité de fonctionnement de 485 000 F à la Fondation pour le tourisme pour l'année 2011**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour le tourisme est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

L'Etat verse à la Fondation pour le tourisme un montant de 485 000 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2011 sous la rubrique 08.07.11.00.365 0 0315, dans le cadre du programme « L01 Développement et soutien à l'économie ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

**Art. 5 But**

Cette indemnité doit contribuer à la prestation de promotion et de développement du tourisme.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

**Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

La loi 10419 votée par le Grand Conseil en septembre 2009 a attribué une indemnité d'un montant annuel de 485 000 F pour 2009 et 2010 à la Fondation pour le tourisme (ci-après FpT). Le présent projet de loi vise à attribuer une nouvelle indemnité du même montant pour l'année 2011 à la FpT.

Le présent projet de loi est accompagné d'un contrat de prestations portant sur la même période et respectant le modèle standard Etat.

A la suite du vote de la loi 10419, le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé a lancé, comme cela avait été demandé par le Grand Conseil, les travaux pour procéder au regroupement des instances touristiques. Quoique très avancé, et comme cela est expliqué dans le chapitre suivant, ce travail ne permet pas la mise en place des nouvelles instances en 2011. C'est pourquoi le Conseil d'Etat vous propose aujourd'hui un nouveau projet de loi de financement destiné à assurer une indemnité « pont » à la FpT pour l'année 2011.

### **2. La réforme des organes de gouvernance du tourisme**

La première étape de cette réflexion s'est effectuée au sein de l'Association Genève Tourisme & Bureau des Congrès (rebaptisée Genève Tourisme & Congrès (ci-après GT&C) au terme de son assemblée générale de juin 2010). Un séminaire interne a été organisé dès janvier 2010 afin de dresser les contours de ce futur organisme commun. De nombreuses consultations ont été menées, notamment dans les milieux touristiques, afin de pouvoir prendre en compte l'avis des principaux intéressés.

#### ***2.1. Répartition actuelle des tâches***

Actuellement, les compétences entre l'Etat de Genève, la FpT et GT&C, issues de la loi cantonale sur le tourisme (LTour I 1 60), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, se répartissent ainsi :

**pour l'Etat de Genève**

- collecter auprès des bénéficiaires du tourisme (hôteliers, restaurateurs et commerçants) la taxe de séjour et la taxe de promotion du tourisme telles que définies dans la LTour et dans son règlement d'application (I 1 60.01);
- attribuer à la FpT une indemnité annuelle de fonctionnement;
- verser le produit de ces taxes (sous déduction des frais de perception) et l'indemnité cantonale de fonctionnement à la FpT;

**pour la FpT (fondation de droit privé reconnue d'utilité publique)**

- gérer le produit des taxes et de l'indemnité cantonale de fonctionnement en attribuant en priorité à GT&C les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- approuver le concept touristique élaboré par GT&C, le budget, les comptes et le rapport d'activité de GT&C;
- négocier avec Unireso la « Geneva Transport Card » et en assurer le financement par le produit de la taxe de séjour;
- décider, après consultation de GT&C, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme;
- constituer des réserves afin d'assurer la continuité du fonctionnement de GT&C en cas de baisse ponctuelle des recettes des taxes touristiques (GT&C n'ayant pas le droit de constituer lui-même des réserves);

**pour GT&C (association de droit privé reconnue d'utilité publique)**

- proposer à la FpT le concept touristique de Genève, l'appliquer et l'actualiser;
- promouvoir la destination Genève tant pour le tourisme d'affaires que pour celui des loisirs;
- accueillir, informer et assister les touristes;
- organiser des animations touristiques (par exemple les Fêtes de Genève);
- mettre en œuvre une politique active de promotion en Suisse et à l'étranger;
- encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme.

Ces dernières années, le produit annuel total des taxes a été d'environ 13,5 millions de francs et l'indemnité cantonale de fonctionnement à la FpT de 485 000 F. Le coût de la « Geneva Transport Card » a été de l'ordre de 3 millions de francs, les intérêts et l'amortissement du prêt pour financer la participation au capital de dotation de la Halle 6 de Palexpo ont été de l'ordre de 1,7 millions de francs et l'attribution à GT&C a oscillé entre 8,6 et 8,9 millions de francs.

Du fait de l'indemnité cantonale de fonctionnement, un contrat de prestations pluriannuel (de 2 ans, 2009-2010) a lié l'Etat à la FpT, de même qu'un contrat de prestations pluriannuel (de 4 ans, 2009-2012) a été conclu entre la FpT et GT&C en vertu de la loi sur le tourisme.

## ***2.2. Mandat donné par le Grand Conseil***

En allant dans le sens de la recommandation du Grand Conseil visant à supprimer un étage dans l'organisation des structures du tourisme genevois, il est tout naturellement préconisé la fusion de la FpT et de GT&C dans une nouvelle entité dont le nom et la forme juridique restent à déterminer.

### ***2.2.1. Grandes lignes de l'organisation future***

Fondamentalement, le rôle de l'Etat ne serait pas modifié. Il continuerait à collecter les taxes auprès des bénéficiaires du tourisme et à en verser le produit à la nouvelle entité. Cette dernière assumerait donc la totalité des tâches aujourd'hui assignées tant à la FpT qu'à GT&C.

L'organisation de la nouvelle entité est illustrée sur le schéma figurant en annexe 1. Elle aura des membres soit parmi les assujettis aux taxes (qui pourront être admis d'office), soit parmi les autres acteurs du tourisme (qui pourront être admis sur décision du Comité et qui verseront alors une cotisation). Ces membres éliront un Comité (exécutif) de 12 personnes.

Vu l'importance que représentent les autorités politiques en matière de politique touristique, il est suggéré la création d'une « Délégation pour le tourisme » composée de membres du Conseil d'Etat, du Conseil administratif de la Ville de Genève et de représentants de l'Association des communes genevoises. Chacune des collectivités publiques (Canton, Ville et Communes) aura par ailleurs droit à un siège au sein du Comité où elle déléguera un représentant.

Le Comité de la nouvelle entité assumera un rôle beaucoup plus important puisqu'il deviendra le garant de l'élaboration et de la bonne application de la politique touristique, de la gestion du produit des taxes, de la surveillance et du bon fonctionnement de la nouvelle entité.

### 2.2.2. Aspects juridiques

La fusion de la FpT et de l'Association GT&C pose de nombreuses questions sur le plan juridique qu'il importe d'éclaircir. Dans cette optique, les deux entités concernées ont fait appel au Cabinet d'avocats Xavier Oberson pour éclaircir les aspects juridiques et fiscaux liés à cette proposition. Les questions principales à résoudre concernaient notamment :

- la constitutionnalité du projet, en particulier la possibilité pour l'Etat de continuer à percevoir les taxes auprès des assujettis et à en verser le produit directement à la nouvelle entité;
- la forme juridique la mieux appropriée pour la nouvelle entité (association, fondation, etc.);
- l'application de la loi fédérale sur les fusions;
- les aspects fiscaux, notamment la TVA;
- la reprise des droits et obligations actuels des deux entités.

Le mémorandum du 30 juillet 2010 du Cabinet d'avocats Xavier Oberson figure en annexe 2. Il donne des réponses positives et circonstanciées aux questions posées. Il recommande pour la nouvelle entité le statut d'association de droit privé reconnue d'utilité publique.

Sur la base de ces éléments, cette proposition a été adoptée sans opposition par le Comité de GT&C lors de sa séance du 25 août 2010. Elle a ensuite été soumise au Conseil de la FpT qui l'a examinée lors de sa séance du 6 septembre 2010.

Le Conseil de la FpT n'a pas adhéré complètement à la proposition effectuée. Pour lui, le statut d'une association est trop fragile pour être amenée à gérer des sommes de l'ordre de 15 millions de francs issues directement de la perception de taxes. Il a donc été décidé de demander un avis de droit complémentaire au Cabinet d'avocats concerné afin d'examiner d'autres formes juridiques de la nouvelle entité unique. Ont notamment été évoquées la fondation et la société anonyme de droit public (statut actuel de Palexpo SA et des Ports Francs SA).

La FpT devra donc se prononcer au début de l'année 2011 sur l'une des quatre variantes proposées pour la restructuration des instances touristiques, à savoir :

- l'Association;
- la Société anonyme avec une forte participation de l'Etat de Genève dans l'actionnariat;
- la Société anonyme avec une faible participation de l'Etat de Genève dans l'actionnariat;
- le statu quo.

Ces incertitudes ne permettent donc pas au Conseil d'Etat de présenter aujourd'hui un projet de loi consacrant la réforme des instances touristiques. Comme la loi 10419 accordant une indemnité à la FpT pour les années 2009-2010 est arrivée à échéance, le Conseil d'Etat vous propose aujourd'hui un nouveau projet de loi de financement destiné à assurer une indemnité « pont » à la FpT pour l'année 2011.

### **3. La Fondation pour le Tourisme**

#### ***3.1. Les missions***

La FpT a été instituée par la loi sur le tourisme du 24 juin 1993. A la suite de la révision de la loi sur le tourisme, acceptée par 85 % du corps électoral et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la FpT a vu son rôle et ses compétences fortement accrus dans le cadre de la politique touristique. La FpT a ainsi pour mission (art. 4 de la loi sur le tourisme) de :

- recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme ainsi que les subventions de collectivités publiques;
- conclure avec GT&C un contrat de prestations;
- décider, après consultation de GT&C, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Par ailleurs, la FpT doit approuver chaque année le budget, les comptes et le plan d'activité de GT&C (art. 6 de la loi sur le tourisme), ainsi que le concept touristique de Genève (art. 7, al. 2) proposé par GT&C.

La FpT est présidée par le Chef du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES). La Ville de Genève, les communes genevoises, les associations professionnelles (FER, CCIG), les milieux actifs dans le tourisme (hôtellerie, restauration) et les milieux bénéficiant des retombées touristiques (commerces) siègent également au Conseil de Fondation.

### **3.2. Les finances**

Le budget annuel de la FpT est de l'ordre de 14 millions de francs. Il est essentiellement constitué du produit des taxes touristiques (taxe de séjour, taxe de promotion du tourisme), qui avoisine 13,5 millions de francs en 2009. L'indemnité versée par l'Etat (485 000 F) représente 3,2 % de son budget.

Cette indemnité permet de couvrir une partie des frais de fonctionnement de la FpT, le solde de ces derniers ainsi que l'ensemble des prestations touristiques étant financés par le produit des taxes de tourisme.

En raison de la part très réduite que représente l'indemnité au budget de la FpT, le contrat de droit public ne prévoit pas de restitution à l'Etat en cas de bénéfice annuel de la FpT.

Les dépenses de la FpT se répartissent de la manière suivante (budget 2011) :

- dotation au budget annuel de GT&C : 9,2 millions de francs;
- financement de la « Geneva Transport Card » à Unireso : 2,95 millions de francs;
- intérêts et amortissement du prêt pour la Halle 6 : 1,7 millions de francs;
- participation à des projets en faveur du développement du tourisme : 300'000 F;
- soutien à des manifestations internationales : 300 000 F;
- frais de perception : 512 750 F.

En 2007, la FpT a par ailleurs dû faire une dotation de 6,1 millions de francs à la provision pour dépréciation de la Halle 6, qui lui a mobilisé l'entier de ses réserves.

La FpT n'emploie pas de personnel. Sa comptabilité est tenue par une fiduciaire externe et son secrétariat par la direction générale des affaires économiques, qui dépend du DARES.

### **3.3. Les activités**

En fonction du souhait du législateur, la FpT a tenu un rôle accru dans la mise sur pied de la politique touristique du canton. Au cours de ces dernières années, elle s'est notamment attelée aux tâches suivantes :

- négociation de la convention avec Unireso et mise sur pied de la « Geneva Transport Card »;



- gestion de la participation financière de la FpT au sein de Palexpo SA (ex Fondation pour la Halle 6);
- finalisation avec la Ville de Genève du projet « Post Tenebras Lux » (Illuminations de Noël);
- étude de notoriété sur la destination touristique de Genève (en collaboration avec GT& C);
- étude sur l'organisation de GT&C (en collaboration avec GT&C);
- élaboration du Concept touristique de Genève (en collaboration avec GT&C);
- élaboration et conclusion d'un contrat de prestations entre la FpT et GT&C;
- définition de la nouvelle marque Genève;
- mise en route de la réorganisation des instances touristiques.

Par ailleurs, la FpT est appelée à se prononcer sur des demandes de soutien pour des projets en faveur du développement du tourisme et de manifestations internationales.

Comme il est stipulé dans la loi sur le tourisme (art. 4, let. c), un contrat de prestations a été conclu entre la FpT et GT&C. L'essentiel des flux financiers (12,2 millions de francs sur 14,6 millions de francs) étant passé entre ces deux instances, les prestations en matière de tourisme et les indicateurs y relatifs sont définis dans ce contrat de prestations.

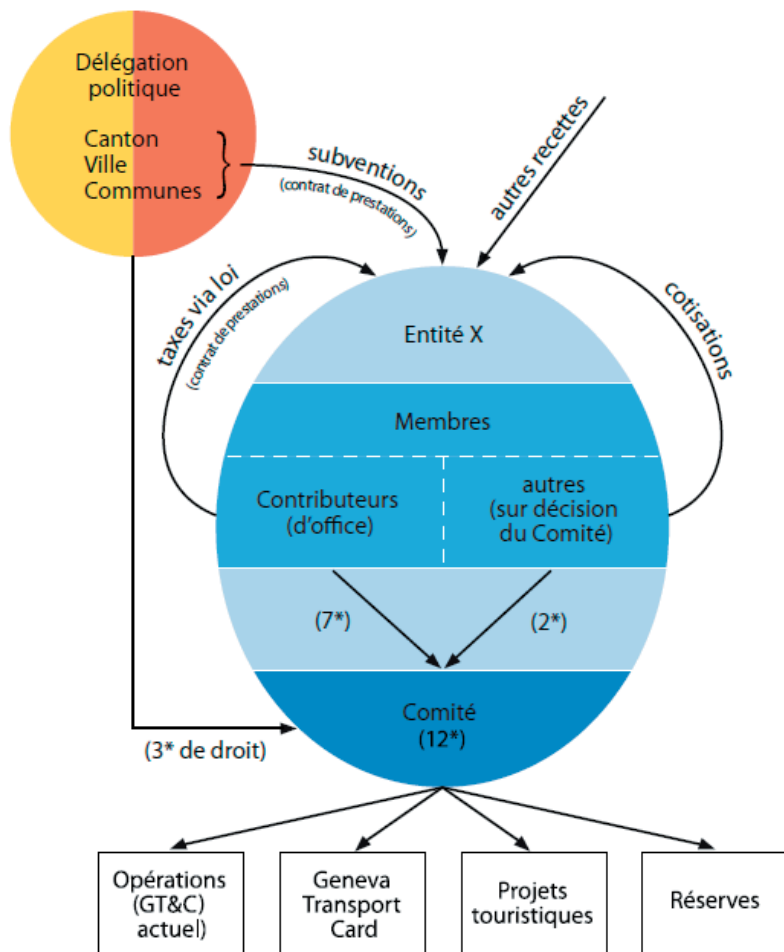
Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Schéma concernant l'organisation de la nouvelle entité.*
- 2) *Mémoire du 30 juillet 2010 du Cabinet d'avocats Xavier Oberson.*
- 3) *Préavis technique financier.*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*
- 5) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.*
- 6) *Contrat de prestations.*

## REFONTE DE L'ORGANISATION DU TOURISME GENEVOIS

### Proposition de Genève Tourisme & Congrès (GT&C)



\* nombre de délégués au Comité

X = Fondation ou Association ou ?

# Oberson AVOCATS

Prof. Dr. Xavier Oberson  
(Président de l'Ordre)

NICOLAS BOCHET  
U.M. Oberson

NICOLAS MONTAUDO  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

FREDÉRIC VIALLETON  
Exp. Soc. dpt. chargé de cours HEC

Prof. Dr. Pierre-Marc GLAVIN  
Exp. Soc. dpt. Soc. av. HEC

JÉRÔME MAILLÉ  
U.M. Oberson

Dr. Marc-ERINCE PACHE  
Exp. Soc. dpt. U.M. Oberson

PAULINE ZIMMERMAN  
U.M. Oberson

DOROTHÉE MORGAN  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

ALEXANDRE FALLET  
DEP (Droit fiscal)

DOROTHÉE GAY

Jean-Jacques MAILLARD

BENJAMIN MARTELIN GROS  
U.M. Oberson

MARIE-LAURE VIGNON  
U.M. Oberson

LAURENCE YESSOU  
CHRYSTIAN TRONCETTI  
Exp. Soc. dpt. Soc. av. HEC

ROMAN WITZEL  
DOROTHÉE PACHE  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

PASCAL SIVIER  
U.M. Oberson / U.M. Oberson / U.M. Oberson

MARCEL MARIÉ  
Exp. Soc. dpt.

ALEXANDRE PRALIN  
U.M. Oberson

Dr. Jean-Pauline MARTEL  
Chargé de cours HEC / U.M. Oberson

LISSA RAY  
ANNE THÉRÈSE BERNARDIN  
U.M. Oberson

Dr. Nicolas ZANETTI  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

CHRISTOPHE ZAPPALÀ

DANIEL DEL RIO  
CAROLINE PRALIN  
DOROTHÉE MORGAN  
U.M. Oberson

THOMAS SALOMÉ  
Exp. Soc. dpt. Soc. av. HEC

JACQUES PÉTY  
CHRISTOPHE DEBIE  
FREDÉRIC PACHON  
DOROTHÉE MORGAN  
Exp. Soc. dpt. Soc. av. HEC

CHRISTOPHE DEBIE  
Exp. Soc. dpt. Soc. av. HEC

MARIE-OLIVIERE  
U.M. Oberson

DOROTHÉE MORGAN  
Exp. Soc. dpt.

JULIEN LANTIER  
U.M. Oberson

Dr. Jérémy SOLLER  
U.M. Oberson / U.M. Oberson / U.M. Oberson

RAFAËL BÉGIN  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

CHRISTOPHE DEBIE  
Exp. Soc. dpt. Soc. av. HEC

LISSA RAY  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

LISSA RAY  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

LISSA RAY  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

LISSA RAY  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

LISSA RAY  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

LISSA RAY  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

LISSA RAY  
Exp. Soc. dpt. Soc. av.

## MEMORANDUM

(2/5 versions originales)

**A** : Monsieur Jean-Pierre Jobin  
Monsieur Philippe Vignon

**De** : Xavier Oberson / Jean-Frédéric Marais

**Date** : 30 Juillet 2010 / Réf. : 00196342

**Concerne** : Avis concernant un projet de refonte de l'organisation du tourisme genevois

Messieurs,

Le présent mémorandum vise à examiner les aspects fiscaux et certains aspects non fiscaux d'un projet de refonte de l'organisation du tourisme genevois.

Les éléments de faits présentés lors des entretiens des 12 février et 24 juin 2010 et résultant des discussions ultérieures ainsi que des pièces à notre disposition sont exposés ci-après.

### I. FAITS PERTINENTS

#### A. Situation actuelle

La Fondation pour le tourisme (ci-après : la "Fondation") et Genève Tourisme & Congrès (ci-après "GT&C") sont les organismes en charge du tourisme à Genève.

Comme son nom l'indique, la première est une fondation de droit privé, déclarée d'utilité publique. L'Etat, la Ville de Genève, les communes genevoises intéressées, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la Fondation. Cette dernière a notamment pour tâche de :

- recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme, ainsi que les subventions des collectivités publiques ;

Ch. Courcelle  
Prof. Hon. Raoul Oberson  
(ombudsman)

20, rue De Candolle  
Case postale 290  
CH-1211 Genève 12  
Tél. +41 (0)22 807 18 88  
Fax +41 (0)22 320 16 70

2, rue du Mill  
Case postale 1186  
CH-1001 Lausanne  
Tél. +41 (0)21 321 75 93  
Fax +41 (0)21 321 75 01

28, place du Mill  
Case postale 1028  
CH-1551 Sion  
Tél. +41 (0)27 324 80 80  
Fax +41 (0)27 324 80 89

info@oberson.ch - www.oberson.ch  
\*Non admis au barreau  
\*\*Avocat au barreau de Lyon,  
inscrit au régime genevois  
des avocats membres de l'UE  
\*\*\*Avocat stagiaire

- recevoir et gérer les dons, legs ou autres contributions volontaires ;
- conclure avec GT&C un contrat de prestations précisant les tâches et les objectifs à réaliser, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties ; lui attribuer, sur cette base, les fonds nécessaires à son activité ;
- décider, après consultation de GT&C, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

La fondation gère ses ressources constituées par :

- les subventions<sup>1</sup> de l'Etat, la Ville de Genève et des autres communes concernées ;
- le produit de la taxe de séjour et des taxes de tourisme ;
- les dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres.

Ces ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de GT&C. On relève par ailleurs que les actifs de la Fondation se composent d'actions ainsi que de liquidités (trésorerie).

Récemment, un contrat de prestation entre l'Etat de Genève et la Fondation a été conclu et prévoit un versement annuel en faveur de cette dernière pour lui permettre d'accomplir ses tâches et couvrir une partie de ses frais de fonctionnement. Le montant annuel s'élève à CHF 485'000<sup>2</sup>.

Sur la base des documents qui nous ont été remis<sup>3</sup> ainsi que de nos discussions avec Monsieur Jean-Pierre Jobin, nous comprenons que les revenus de la Fondation se composent de subventions (indemnités de fonctionnement), de contributions publiques, de dons et de revenus d'intérêts. Ainsi, nous partons du principe que la Fondation n'est pas enregistrée en tant que contribuable TVA, ce qui nous a d'ailleurs été confirmé par oral par l'Administration fédérale des contributions.

GT&C est quant à elle une association, de droit privé, également déclarée d'utilité publique. Elle est chargée de promouvoir et développer le tourisme pour Genève et a pour tâche, notamment :

- de proposer à la Fondation le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire ;
- d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques ;

<sup>1</sup> Il s'agit d'indemnités de fonctionnement.

<sup>2</sup> Le projet de loi accordant l'indemnité figure en annexe (Pièce 1), étant précisé que seules les dispositions légales sont reproduites, les pièces jointes pouvant être consultées à l'adresse internet suivante : <http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/PL10419.pdf>. Il est précisé que la loi finalement entrée en vigueur, également en annexe (Pièce 2) limite la durée du contrat à deux ans au lieu de quatre dans le projet de loi.

<sup>3</sup> Plan financier constituant l'Annexe 3 du Contrat de prestations entre le département de l'économie et de la santé et la Fondation pour le tourisme.

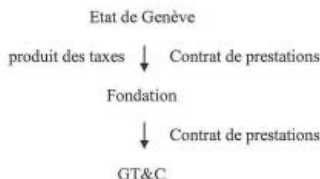
- d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique ;
- d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées ;
- de mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger ;
- de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale ;
- de donner son préavis à la Fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Les ressources de GT&C proviennent de sa propre activité, ainsi que des fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches obtenus dans le cadre du contrat de prestation avec la Fondation.

Attendu que GT&C réalise des revenus qui entrent dans le champ de la TVA pour un montant supérieur aux valeurs-limites déterminantes pour l'assujettissement, celle-ci est enregistrée en tant que contribuable TVA. Toutefois, compte tenu du fait que GT&C reçoit des subventions (indemnités de fonctionnement), elle ne bénéficie que d'un droit partiel à la récupération de l'impôt préalable. En 2009, le taux de récupération de GT&C s'est élevé à environ 27%, ce qui représentait environ CHF 126'000.

Le contrat de prestation conclu entre la Fondation et GT&C porte essentiellement sur le versement d'un montant annuel de CHF 9.3 millions en 2009 et 2010, de CHF 9.5 millions en 2011 et de CHF 9.8 millions en 2012, pour permettre à GT&C d'exécuter ses tâches. Cependant, compte tenu de ses ressources, la Fondation n'a effectivement versé en 2009 que CHF 8.6 millions et en 2010 CHF 8.9 millions, sans toutefois qu'un avenant ait été conclu entre les parties.

Financièrement, on constate donc un flux entre l'Etat de Genève et les deux organismes en charge du tourisme pouvant être représenté de la manière suivante :



La Fondation et GT&C sont reconnues d'utilité publique. Selon des attestations de l'administration fiscale cantonale, elles sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital au

niveau cantonal et communal. La Fondation est également exonérée de l'impôt fédéral direct, ce qui n'est pas le cas de GT&C, ce que Monsieur Daniel Soom nous a confirmé par téléphone.

## **B. Projet de refonte**

Le système actuel est en révision et il est envisagé dans ce cadre de l'améliorer en supprimant un niveau, étant précisé que le rôle de l'Etat notamment en tant que percepteur de la taxe sur le tourisme doit être maintenu. En d'autres termes, cela signifie que la Fondation et GT&C doivent former au final une seule et même entité, dite "entité X".

Monsieur Jean-Charles Magnin, Directeur général des affaires économiques, a été chargé par le Conseil d'Etat de préparer un projet de loi dans ce sens. Il a confié au Comité de GT&C le soin de faire cette réflexion.

Dans ce cadre, le Bureau de GT&C a établi un schéma reproduit en annexe (pièce 3). Ce document illustre les caractéristiques de l'entité X et les flux financiers envisagés. En substance, il s'agirait de créer une entité constituée de membres admis sur décision de l'organe exécutif et de contributeurs d'office. Les premiers contribueraient par le paiement de cotisations et les seconds par le paiement des taxes prévues par la L'Tour (produit versé d'abord à l'Etat avant d'être attribué à l'entité X selon le système actuel de la Fondation). L'entité X bénéficierait en outre de ressources provenant des collectivités publiques sous forme de subventions (contrats de prestations), ainsi que d'autres éventuelles ressources (propre activité par exemple). Elle serait par ailleurs composée d'un organe exécutif ("Comité") de 12 membres, dont 3 représentants des collectivités publiques, 7 représentants des contributeurs d'office et 2 représentants des autres membres. L'activité engloberait les actuelles fonctions de la Fondation et de GT&C.

En termes d'organisation, il nous a été indiqué lors de l'entretien du 12 février 2010 qu'en l'état GT&C pourrait assumer les tâches de la Fondation alors que l'inverse ne serait pas possible.

Les questions posées sont les suivantes :

- quelle serait la forme juridique qui serait la mieux adaptée pour l'entité X ;
- de quelle manière la réorganisation pourrait être avoir lieu pour passer de la situation actuelle à l'entité X, eu égard à la LFus ?
- un changement de la L'Tour est-il nécessaire, notamment sous l'angle des taxes que la loi prévoit ?
- le changement serait-il conforme aux principes constitutionnels ?
- nécessite-t-il un référendum obligatoire ?
- quelles seraient les conséquences sous l'angle de la TVA ?

## II. ANALYSE JURIDIQUE

### A. Choix de la nature juridique de l'entité X

#### 1. En général

Fondamentalement, le choix de la nature juridique de l'entité X porte sur trois catégories de personnes morales, à savoir (i) la fondation, (ii) l'association et (iii) la société de capital. Les principales caractéristiques de ces dernières sont brièvement décrites dans le tableau ci-après.

	Fondation	Association	Société de capitaux
<b>Définition</b>	La fondation est un établissement qui a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial	L'association est un groupement de personnes, organisé corporativement, qui poursuit un but non économique	Une société de capitaux peut prendre la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou encore d'une société coopérative.
<b>Organes</b>	Conseil de Fondation	Assemblée générale et Comité	Assemblée générale, conseil d'administration et organe de révision
<b>Membres/actionnaires</b>	-	Membres	Actionnaires
<b>Cotisations</b>	-	Oui, à prévoir dans statuts	Non
<b>Surveillance</b>	Oui	Non	Non

A noter que sous l'angle fiscal, les trois formes juridiques susmentionnées peuvent a priori bénéficier d'une exonération en raison de leur but d'utilité publique aux conditions prévues par la loi, étant précisé toutefois que la société de capitaux doit en outre prévoir dans ses statuts l'exclusion de distributions de dividendes et de paiements de tantièmes<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Circulaire AFC n. 12 du 8 juillet 1994 concernant l'exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts d'utilité publique, p. 2.

## 2. En l'espèce

En l'espèce, selon le schéma fourni concernant l'entité X, il apparaît que cette dernière devrait être composée de membres et d'un comité. Son activité doit quant à elle pouvoir regrouper les fonctions actuelles de la Fondation et de GT&C.

Dans ces circonstances, la forme de l'association apparaît la plus adéquate à notre sens. D'une part, elle est composée de membres et d'un comité, contrairement à la fondation qui ne comprend pas de membres. D'autre part, l'activité de GT&C semble aller au-delà d'une simple affectation de biens en faveur d'un but spécial. Il faut toutefois noter que nul ne peut être contraint d'entrer dans une association et, à l'inverse, chaque sociétaire est autorisé par la loi à sortir de l'association (art. 70 al. 2 CC), excluant ainsi à notre sens l'inscription obligatoire d'un contributeur aux taxes prévues dans la LTour comme membre de l'association.

En outre, la forme d'une société de capital nous paraît peu adaptée au but recherché par la création de l'entité X. La société coopérative vise à favoriser ou garantir l'intérêt économique de ses membres, alors que l'entité X vise un intérêt beaucoup plus général. Quant aux autres sociétés de capitaux, elles sont rarement utilisées en pratique à des fins d'utilité publique.

Une différence importante existe toutefois entre la fondation et l'association. Contrairement à la seconde, la première est soumise à une surveillance étatique. Cette différence pourrait toutefois être comblée par une disposition nouvelle dans la loi qui consisterait à soumettre GT&C à un contrôle de l'accomplissement de ses tâches légales par le département de l'économie et de la santé. Les modalités de ce contrôle pourraient être décrites dans un règlement.

## **B. Forme et moment de la réorganisation**

La loi sur les fusions (LFus) n'autorise pas la transformation d'une fondation en une autre forme de personne morale (78-87 LFus). En revanche, une fondation peut transférer ses actifs et passifs (selon un inventaire à établir) à un autre sujet par un transfert de patrimoine, notamment à une association, à condition toutefois que l'opération soit objectivement justifiée et, en particulier qu'elle favorise le maintien et la réalisation du but de la fondation (art. 86 al. 1 et 2 et 78 al. 2 LFus). L'inventaire doit présenter un excédent d'actifs (art. 71 al. 2 LFus auquel renvoie l'art. 86 LFus). Le transfert des contrats est en outre en principe autorisé<sup>5</sup>. La loi prévoit par ailleurs une responsabilité solidaire pour les dettes nées avant le transfert de patrimoine (art. 75 LFus auquel renvoie l'art. 86 LFus) et contient des dispositions spéciales pour les travailleurs (art. 76 LFus auquel renvoie également l'art. 86 LFus).

Sous l'angle du droit civil (droit des fondations et LFus), l'opération doit être soumise à approbation auprès du Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance. Selon un entretien téléphonique avec une responsable de ce service, Mme Cécile Kibongo, il n'existe a priori pas d'obstacle à la réalisation de cette opération. Un courrier explicatif devra être

<sup>5</sup> Henry Peter, Le sort des contrats en cas de transfert de patrimoine, in : SZW 2004, p. 223ss, 230.



soumis à cette autorité comprenant le projet et les motifs, ainsi qu'en annexe, notamment, le contrat de transfert, les comptes audités, un inventaire présentant un résultat positif, les statuts de l'entité X et les comptes de l'association.

Sous l'angle fiscal, dans la mesure où l'opération est possible, une telle opération devrait pouvoir être réalisée en neutralité fiscale, à condition de maintenir l'assujettissement en Suisse de l'entité reprenante et de conserver les dernières valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable). L'analyse précise nécessite toutefois un examen des comptes des entités concernées, notamment afin de connaître précisément les actifs et passifs à transférer. Certes, la Fondation et GT&C sont exonérées de l'impôt (bénéfice et capital) en raison de leur but d'utilité publique au niveau cantonal, mais il n'en va pas de même au niveau fédéral (IFD) pour GT&C, de telle sorte que l'analyse demeure indispensable pour l'impôt fédéral direct et les autres impôts pouvant entrer en ligne de compte.

A noter de surcroît que les bénéfices que la Fondation peut réaliser jusqu'à ce jour en franchise d'impôt au niveau fédéral (IFD) ne seraient plus exonérés s'ils devaient être à l'avenir être réalisés dans une association qui aurait un statut fiscal identique à celui de GT&C (pas d'exonération IFD). En outre, les dons qui seraient faits en faveur d'une entité qui ne serait pas exonérée au niveau fédéral ne seraient par conséquent pas déductibles sur le plan fédéral du point de vue des donateurs domiciliés en Suisse. L'impact concret de cette situation ne pourrait toutefois s'apprécier qu'au regard d'un plan financier de la nouvelle entité.

Enfin, on relèvera que le transfert de patrimoine déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire sont transférés de par la loi au sujet reprenant (art. 73 auquel renvoie l'art. 87 al. 4 LFus). Par conséquent, en cas d'adoption de la loi, afin de faire coïncider la date de l'entrée en vigueur et l'inscription au registre du commerce du transfert de patrimoine, il s'agira de prévoir que le Conseil d'Etat fixera ultérieurement l'entrée en vigueur de la loi.

### **C. Modification de la L'Tour**

Afin de parvenir à la solution envisagée ci-dessus, la L'Tour devrait faire l'objet de modification. En substance, les modifications consisteraient à :

- désigner l'entité X comme le seul organisme en charge du tourisme au sens de l'art. 2 ;
- abroger les art. 3 à 5 ;
- attribuer à l'entité X les fonctions de la Fondation et de GT&C.

Les règles régissant les taxes demeureront fondamentalement identiques, dans la mesure où seule l'entité bénéficiaire du produit des taxes serait remplacée. Ce point fait l'objet d'un examen détaillé ci-après sous l'angle des principes constitutionnels (D.).

Dans l'hypothèse où l'entité X est GT&C, la LTour pourrait être modifiée comme suit :

*Art. 2 Organisme en charge du tourisme*

*Genève Tourisme & Congrès (ci-après GT&C) est l'organisme en charge du tourisme.*

*Art. 3*

*Abrogé*

*Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 5*

*Abrogé*

*Art. 6, al. 3*

*L'Etat, la Ville de Genève, les communes genevoises intéressées, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein du Comité de l'association.*

*Art. 6, al. 4*

*GT&C soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat.*

*Art. 7, al. 2*

*A cet effet, elle a notamment pour tâche de :*

- a) recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques ;*
- b) recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires ;*
- c) décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme ;*
- d) de développer, appliquer et actualiser le concept touristique de Genève ;*
- e) [voir art. 7 al. 2 lettre b)]*
- f) [voir art. 7 al. 2 lettre c)]*
- g) [voir art. 7 al. 2 lettre d)]*
- h) [voir art. 7 al. 2 lettre e)]*
- i) [voir art. 7 al. 2 lettre f)]*

*Art. 7bis [nouveau]*

*Les ressources gérées par GT&C sont constituées par :*

- a) les subventions de l'Etat, la Ville de Genève et des autres communes concernées ;*
- b) le produit de la taxe de séjour et des taxes de tourisme ;*
- c) les dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres.*

*Art. 33*

*Les autorités de perception versent chaque semestre à GT&C les montants perçus conformément aux articles 16 et 26, sous déduction de leurs frais administratifs.*

#### **D. Analyse sous l'angle des principes constitutionnels des taxes prélevées**

Comme relevé précédemment, sous l'angle des taxes de séjour et de promotion du tourisme, la réorganisation envisagée aura pour effet de remplacer l'entité bénéficiaire des produits des taxes, sans toutefois modifier l'affectation effective finale. Les fonctions actuelles de la Fondation et de GT&C seront simplement réunies dans une seule entité.

L'analyse qui suit aborde uniquement les conséquences des modifications envisagées de la loi sous l'angles des principes constitutionnels. En particulier, l'analyse du droit en vigueur ne fait pas l'objet de la présente analyse. Les développements qui suivent se fondent donc sur l'hypothèse que le droit en vigueur ne soulève pas de problème sous l'angle constitutionnel.

Préalablement à cette analyse, il convient de qualifier les taxes en question.

##### **1. Qualification des taxes**

Les contributions publiques sont toutes les prestations en argent, autres que les amendes, que l'Etat prélève auprès des particuliers sur la base de la souveraineté qui lui est reconnue de par la Constitution ou de par la loi<sup>6</sup>. Il est aujourd'hui reconnu que les contributions publiques peuvent être classifiées sur la base de deux critères :

- Le critère de la contre-prestation, d'une part,
- Le critère de l'objectif poursuivi, d'autre part.

##### **a) Critère de la contre-prestation**

Le critère de la contre-prestation permet de distinguer les impôts et les taxes causales.

L'impôt est une contribution versée à une collectivité publique pour participer aux dépenses résultant des tâches générales dévolues à cette dernière en vue de réaliser un but commun. Il est dû indépendamment de toute contre-prestation étatique spécifique. Entrent généralement dans cette catégorie l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le bénéfice et la TVA.

A l'inverse, la *taxe causale* constitue par définition la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat à un citoyen déterminé, contre-prestation qui en constitue la cause.

Il existe généralement trois sous-catégories : l'émolument, la charge de préférence et la taxe de remplacement. En ce qui concerne la charge de préférence, il s'agit d'une participation aux frais d'installations déterminées réalisées par une corporation publique dans l'intérêt général et mise à la charge des personnes ou groupes de personnes auxquelles ces installations procurent des avantages économiques particuliers. Cette caractéristique se rencontre notamment auprès de diverses charges

<sup>6</sup> Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 3<sup>ème</sup> éd. 2007, §1, n. 2.

requis des propriétaires fonciers en échange d'installations ou d'infrastructures dont ces derniers bénéficient (taxe d'épuration).

Les taxes causales se distinguent des impôts en raison du fait qu'elles reposent sur un lien particulier entre le contribuable et l'Etat, caractérisé par la prestation ou l'avantage étatique offert.

La distinction entre impôt et taxe causale n'est toutefois pas toujours aisée. Certaines contributions peuvent être rattachées à une prestation étatique, mais leur montant dépasse la valeur que l'on peut raisonnablement attribuer à celle-ci. On peut qualifier ces **contributions d'impôts mixtes**. En Suisse, ces contributions sont soumises au même régime juridique que les impôts.

En outre, parmi les impôts, figurent les impôts d'affectation dont les recettes sont affectées à la couverture de dépenses déterminées. Ils ne doivent pas être confondus avec les charges de préférence. En effet, contrairement à ces dernières, les impôts d'affectation sont perçus auprès de tous les contribuables, et non pas seulement auprès de ceux auxquels ces dépenses apportent des avantages<sup>7</sup>. En outre, on distingue l'impôt d'affectation, destiné à l'accomplissement de tâches d'intérêt général et, de l'autre, l'impôt dont les recettes sont destinées à couvrir des dépenses provoquées par des personnes déterminées ou qui profitent à celles-ci, sans pour autant être suffisamment individualisées. Il s'agit des impôts d'attribution des coûts. Ces derniers constituent toutefois des impôts et non pas des taxes causales, car il n'y a pas d'avantage individuel particulier en faveur des contribuables. La notion de l'impôt d'affectation dépendant des coûts recouvre, d'après la jurisprudence, les impôts spéciaux qui visent un groupe déterminé de personnes assujetties, parce que ces personnes ont un rapport plus étroit avec certaines dépenses de la collectivité publique que l'ensemble des contribuables<sup>8</sup>. Un tel impôt spécial pré suppose qu'il existe des motifs réels et soutenables de faire supporter au groupe de personnes ciblées les dépenses étatiques concernées<sup>9</sup>; le grèvement des coûts du cercle des personnes visées doit se faire selon un principe raisonnable et en respectant les principes de la proportionnalité et de l'égalité. A la différence de ce qui vaut pour les charges de préférences, le calcul ne s'effectue pas sur la base d'avantages concrètement prouvés, mais de manière abstraite, sur la base de critères définis schématiquement<sup>10</sup>.

#### b) Critère de l'objectif poursuivi

La distinction traditionnelle entre impôt et taxe causale peut être combinée avec une analyse des contributions publiques en fonction des objectifs visés par le prélèvement. On distingue les redevances fiscales, dont le but est d'obtenir des ressources financières pour permettre à l'Etat de mener à bien ses tâches, et les taxes d'orientation (ou d'incitation) destinées, de façon prépondérante, à agir sur le comportement des particuliers.

<sup>7</sup> ATF 122 I 309.

<sup>8</sup> ATF 124 I 289, consid. 3b, p. 291 et références citées.

<sup>9</sup> ATF 124 I 289, consid. 3b, p. 292.

<sup>10</sup> RDAF 2005 II 428, 433; V. également, *Adriano Marantelli*, Grundprobleme des schweizerischen Tourismusabgaberechts, Berne 1991, p. 20 ss, arrêt du Tribunal fédéral [2P.215/2000](#) du 12 mars 2001, consid. 4, et [2P.9/1999](#) du 17 mai 1999, consid. 2b; question de la délimitation entre impôt d'affectation dépendant des coûts et charge de préférence laissée encore ouverte dans [ATF 122 I 61](#), consid. 2a, p. 64, consid. 3b, p. 67.

c) Qualification juridique de la taxe de séjour et de la taxe de promotion du tourisme

Actuellement, la taxe de séjour, de même que la taxe de promotion du tourisme, peuvent être qualifiées d'impôt d'attribution des coûts<sup>11</sup>. En effet, les recettes sont destinées à couvrir des dépenses qui profitent à des personnes déterminées, sans pour autant être suffisamment individualisées. Faute d'avantage individuel particulier en faveur des contribuables, ces taxes ne présentent pas les caractéristiques de taxes causales, mais bien celles d'impôts. Elles ne comprennent pas ailleurs aucun effet incitatif.

Les taxes en question étant ainsi qualifiées, il convient de procéder à l'analyse des modifications envisagées sous l'angle des principes constitutionnels.

2. Répartition des compétences

De manière générale, la Confédération ne peut prélever que les impôts que la Constitution fédérale lui attribue (art. 3 Cst. féd.). Du point de vue des cantons, cela signifie que ces derniers peuvent en principe percevoir tous les impôts qui ne sont pas réservés à la Confédération<sup>12</sup>.

En matière de taxe sur le tourisme, la Constitution fédérale ne réserve aucune compétence en faveur de la Confédération. Les cantons sont donc libres de prélever des taxes dans ce domaine.

Par conséquent, le prélèvement par le canton de Genève de la taxe de séjour et de la taxe de promotion du tourisme est conforme à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons. La modification du bénéficiaire du produit de ces taxes ne remettrait pas en cause cette conclusion.

3. Principe de la légalité

En vertu du principe de la légalité, toute contribution publique doit reposer sur une base légale formelle d'une certaine densité formulée à l'art. 127 Cst. féd. La loi doit se prononcer sur tous les éléments essentiels de l'imposition. Si elle délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet, le montant et la base de calcul de cette contribution<sup>13</sup>.

Partant de la prémisse selon laquelle le droit en vigueur est conforme au principe de la légalité<sup>14</sup>, la modification de l'entité bénéficiaire du produit des taxes ne saurait remettre en cause la validité de ces taxes sous l'angle de ce même principe. Le texte de loi modifiée serait parfaitement identique au droit actuel, dans la mesure où le projet désigne expressément l'entité en question qui demeurera une entité de droit privé déclarée d'utilité publique. Le fait que l'entité soit une association et non plus une fondation ne remet pas en cause cette analyse, étant rappelé que toutes les deux sont de droit privé.

<sup>11</sup> V. notamment RDAF 2005 II 428 ; Oberson, 2007, §1, n. 25.

<sup>12</sup> Oberson, 2007, §2, n. 6.

<sup>13</sup> Oberson, 2007, §3, n. 5 ; ATF 120 Ia 178.

<sup>14</sup> V. remarques préliminaire ci-dessus.

#### 4. Liberté d'association

Selon l'article 23 de la Constitution fédérale relatif à la liberté d'association, nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir. Il s'agit de l'aspect négatif de la liberté d'association<sup>15</sup>.

A notre sens, une loi qui soumet des contribuables à l'obligation de s'acquitter une taxe de tourisme dont le produit est affecté à une association de droit privé d'utilité publique ne signifie pas que les contribuables en question y adhèrent ou y appartiennent. Le Tribunal fédéral a même exclu une violation de la liberté d'association dans le cas d'une taxe communale sur la promotion du tourisme prélevée par une association pour le tourisme sur la base d'une délégation législative. Il a en effet considéré que le recourant ne soutenait pas l'association par ses paiements, mais s'acquittait d'une taxe à laquelle la commune l'a soumis<sup>16</sup>.

On relèvera par ailleurs que de nombreux cantons ont déjà institué des taxes de tourisme dont le produit est affecté à des associations de droit privé déclarées d'utilité publique. Il en va ainsi :

- Dans le canton du Jura, où la taxe de séjour est affectée à Jura Tourisme, une association de droit privé reconnue d'utilité publique (art. 6 et 10 de la loi sur le tourisme<sup>17</sup>) ;
- Dans le canton de Neuchâtel, où la taxe de séjour est partiellement affectée à Tourisme neuchâtelois, une association de droit privé reconnue d'utilité publique (art. 8 et 21 de la loi sur le tourisme<sup>18</sup>) ;
- Dans le canton de Fribourg, où la taxe de séjour est affectée à l'Union fribourgeoise du tourisme, aux organisations touristiques régionales et sociétés de développement, toutes les trois associations de droit privé d'utilité publique, et où la taxe de tourisme est affectée aux tâches légales des sociétés de développement, associations de droit privé d'utilité publique (6, 7, 9, 10, 16, 26ss, 39 et 44 de la loi sur le tourisme<sup>19</sup>).

#### 5. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, les modifications envisagées ne contreviennent pas à notre sens aux principes constitutionnels et libertés fondamentales.

<sup>15</sup> Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, 2<sup>ème</sup> éd. 2006 (ci-après Auer/Malinverni/Hottelier, II), p. 353.

<sup>16</sup> RDAF 2005 II 436.

<sup>17</sup> RS/JU 935.211.

<sup>18</sup> RS/NE. 933.20.

<sup>19</sup> RS/FR 951.1



**E. Référendum obligatoire ?****1. Base légale**

Selon l'article 53A de la Constitution de la République et canton de Genève (ci-après "**Const.**"), les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

Cette disposition a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'expression "nouvel impôt" se réfère à un impôt qui entraîne, pour les contribuables, une hausse ou une baisse de la charge fiscale, par rapport à la situation prévalant avant toute modification de la loi. En outre, selon le Tribunal fédéral<sup>20</sup>, l'article 53A Const. se rapporte exclusivement aux contributions publiques non causales, à savoir aux impôts proprement dits.

**2. Modifications proposées**

Les modifications proposées de la L<sup>Tour</sup> ne modifient pas le régime actuel. La réorganisation envisagée aura pour effet de remplacer l'entité bénéficiaire des produits des taxes, sans toutefois modifier l'affectation effective finale, pas plus que l'objet des taxes, les taux ou l'assiette. Les modifications légales ne devraient donc pas à notre sens être soumises au référendum obligatoire.

**F. Analyse sous l'angle de la TVA****1. Conséquences du transfert de patrimoine de la Fondation à l'entité X**

Dans le cadre d'un transfert de patrimoine, le traitement TVA de la cession des actifs et passifs dépend de la qualité de contribuable TVA du cédant et/ou du reprenant ainsi que de la nature des actifs transférés. En effet, lorsque le transfert des actifs est effectué par un contribuable TVA et que la cession de ces actifs constitue une opération imposable (par exemple, la cession de mobilier), la TVA est due et l'impôt doit être transféré soit de manière explicite (facture), soit par le biais d'une simple déclaration (procédure de déclaration).

Dans le cas présent, la Fondation n'est – selon toute vraisemblance compte tenu de la nature de ses revenus – pas enregistrée en tant que contribuable TVA. Par ailleurs, les actifs qui seront transférés à l'entité X sont constitués d'actions et de liquidités. Or, la cession d'actions et de trésorerie qualifie d'opérations dans le domaine financier, exclues du champ de l'impôt<sup>21</sup>. Par conséquent, le transfert par la Fondation de ses actifs dans le cadre du transfert de patrimoine n'emportera aucune conséquence TVA au moment de leur transfert.

<sup>20</sup> ATF 131 I 386, 392.

<sup>21</sup> Art. 21 ch. 19 L<sup>TVA</sup> (RS 641.20).

## 2. Impact de la nouvelle structure sur l'entité reprenante

En préambule, il y a lieu de relever ici que le fait que le produit des taxes soit directement ou indirectement (par le biais d'un mandat de prestations) alloué à l'entité X ne joue aucun rôle sous l'angle de la TVA dans la mesure où les conséquences TVA seront identiques attendu que dans les deux cas, les versements opérés qualifieront de subventions, autres contributions de droit public ou encore les taxes touristiques entraînant pour l'entité X une réduction de son droit à la déduction de l'impôt préalable<sup>22</sup>.

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, les subventions ou autres contributions de droit public qualifient de non chiffres d'affaires qui ne sont pas soumis à la TVA et qui constituent un mode de financement entraînant généralement pour le bénéficiaire de celles-ci, une réduction du droit à la déduction de l'impôt préalable<sup>23</sup>.

Ainsi, à supposer que l'entité X soit GT&C, le droit de récupération de cette dernière sera péjoré par la nouvelle structure. En effet, selon les documents qui nous ont été remis, les revenus de la Fondation atteignent environ CHF 14.5 mio (selon projection 2009<sup>24</sup>). Or, ce montant n'est pas intégralement reversé à GT&C mais la contribution versée à cette dernière s'opère à hauteur d'environ CHF 9 mio (en 2009, CHF 8.6 mio)<sup>25</sup>. En établissant une projection sur la base des données qui nous ont été communiquées s'agissant du calcul de l'impôt préalable 2009, l'augmentation de contributions publiques d'environ CHF 5.9 mio (CHF 1.5 mio – CHF 8.6 mio) réduirait le droit à déduction de GT&C d'environ CHF 36'000 (CHF 126'000 – CHF 90'000) par année. Toutefois, ce montant pourrait être réduit par différentes optimisations TVA actuellement à l'étude et permettant de mieux prendre en compte le taux de récupération de TVA de l'activité liée aux Fêtes de Genève. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la TVA grevant les charges de la Fondation ne peut actuellement pas être récupérée. Ainsi, si GT&C devait continuer à encourir ces frais, les montants de TVA y afférents pourraient être récupérés à hauteur du taux de récupération de GT&C.

<sup>22</sup> Art. 33 al. 2 LTVA.

<sup>23</sup> A noter qu'à teneur de la nouvelle ordonnance sur le TVA (OTVA ; RS 641.201), si la subvention est affecté à un domaine d'activité où il n'y a pas d'impôt préalable, aucune réduction du droit à déduction ne doit être effectuée (art. 75 al. 1 LTVA). En outre, si les subventions sont affectées à un objet déterminé, seul l'impôt préalable en lien avec cet objet ne devrait être réduit (art. 75 al. 2 OTVA).

<sup>24</sup> Total des recettes selon le Plan financier constituant l'Annexe 3 du Contrat de prestations entre le département de l'économie et de la santé et la Fondation pour le tourisme.

<sup>25</sup> Subvention à Genève Tourisme selon le Plan financier constituant l'Annexe 3 du Contrat de prestations entre le département de l'économie et de la santé et la Fondation pour le tourisme.



### III. CONCLUSIONS

Eu égard au projet proposé (voir schéma annexé) et aux développements qui précèdent, il peut être répondu comme suit aux questions posées :

- la forme juridique la mieux adaptée pour l'entité X serait celle d'une association au sens des art. 60ss CC, étant précisé qu'il n'est pas possible de contraindre les contributeurs à en devenir membres ;
- la réorganisation pourrait prendre la forme d'un transfert de patrimoine au sens de la LFus ; sous l'angle du droit civil, une requête devrait être déposée auprès du service de surveillance des fondations, étant précisé que, selon des renseignements obtenus auprès de ce service, une telle requête ne devrait pas soulever de difficultés ; sous l'angle du droit fiscal, une telle opération devrait pouvoir être réalisée en neutralité fiscale, à condition de maintenir l'assujettissement en Suisse de l'entité reprenante et de conserver les dernières valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice (valeur comptable), étant précisé que l'analyse nécessite un examen des comptes des entités concernées, notamment afin de connaître précisément les actifs et passifs à transférer ;
- si la nouvelle entité devait avoir un statut fiscal similaire à celui de GT&C (pas d'exonération IFD), les bénéfices réalisés par la Fondation jusqu'à ce jour ne seraient plus exonérés de l'IFD, étant précisé que l'impact concret de cette situation ne pouvant être examiné qu'à la lumière d'un plan financier de la nouvelle entité ; en outre, les dons effectués ne seraient pas déductibles auprès des donateurs au niveau fédéral ;
- les taxes pourraient alors continuer à être perçues par l'Etat et versées à l'entité X pour l'accomplissement de ses tâches légales ;
- un changement de la L'Our serait nécessaire, un projet dans ce sens étant formulé dans le présent avis ;
- ce changement ne contreviendrait pas aux principes constitutionnels ;
- il ne devrait pas nécessiter un référendum obligatoire ;
- l'entité X pourrait être déclarée d'utilité publique, à l'instar de GT&C, et se voir appliquer le traitement fiscal qui en découle ;
- sous l'angle de la TVA, le transfert par la Fondation de ses actifs dans le cadre du transfert de patrimoine n'emporterait aucune conséquence TVA au moment de leur transfert ; cependant, après le transfert, l'entité X pourrait avoir un droit plus limité au remboursement de l'impôt préalable, mais la différence, très faible selon les estimations effectuées sur la

30 Juillet 2010

base des éléments à notre disposition, pourrait encore être réduite par différentes optimisations TVA actuellement à l'étude.

\* \* \*

Nous demeurons à votre disposition pour toute question complémentaire et vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos sentiments dévoués.



Xavier Oberson



Jean-Frédéric Marais

- Annexes :**
- 1) Projet de loi accordant l'indemnité (PL 10419)
  - 2) Loi accordant l'indemnité finalement entrée en vigueur (10419)
  - 3) Plan financier



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.
  - **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité de fonctionnement de 485 000 F à la Fondation pour le tourisme pour l'année 2011.
  - **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 08.07.11.00 365 0 0315 - Fondation pour le tourisme
  - **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : L01 Développement et soutien à l'économie
  - **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
    - Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.
- Remarque(s) :

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	0.49	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>0.49</b>	-	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>0.49</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>								

#### • Inscription budgétaire et financement

- Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement en 2011
- Cette indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2011.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : schéma concernant l'organisation de la nouvelle entité, memorandum du 30 juillet 2010 du Cabinet d'avocats Xavier Oberson, préavis technique financier, planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus, planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle, contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation pour le tourisme.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23 décembre 2010

Signature du responsable financier :

Daniel M. ...  
 DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DES FINANCES

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 23 décembre 2010

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers transmis le 23 décembre 2010 et le contrat de prestations transmis le 21 décembre 2010.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

Projet de loi accordant une indemnité de fonctionnement de 485 000 F à la Fondation pour le tourisme pour l'année 2011

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat recurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	485'000	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(régularisation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(luzes (eau, énergie, combustibles), concargues, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>intérêts (report tabeaus)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>Amortissement (report tabeaus)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Décompte collectif public (312)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>Provision [318] (proposer la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocroti de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	485'000	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(recupération de revenus (impôts, encadrements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de profits ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	485'000	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :   
 Date : 23.11.10  
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCES

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

## PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité de fonctionnement de 485 000 F à la Fondation pour le tourisme pour l'année 2011

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
Aucun								
Recettes								
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
	2.875%							
<b>Charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Signature du responsable financier :

Date : 23.12.10


  
 THOMAS BATTISTON  
 DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS



## Contrat de prestations 2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, magistrat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (ci après : le département),

d'une part

et

- **La Fondation pour le Tourisme**

(ci-après **FpT**)

représentée par

Monsieur Paul Muller, membre de la **FpT**, et

Madame Sabine Von der Weid, membre de la **FpT**

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FpT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FpT;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.



**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi cantonale sur le tourisme du 24 juin 1993 et son règlement d'application du 22 décembre 1993.

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "développement et soutien à l'économie" pour la prestation de promotion et de développement du tourisme.

**Article 3***Bénéficiaire*

La FpT est une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Conformément à la loi sur le tourisme du 24 juin 1993, la Fondation a pour but de recevoir et de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer le tourisme, de statuer sur leur affectation et d'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler.

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. La FpT s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - la gestion des taxes sur le tourisme;
  - la supervision de la politique du tourisme et des prestations touristiques délivrées par Genève Tourisme & Congrès (ci-après GT & C);
  - l'octroi d'aides financières à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des





- 4 -

objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser à la FpT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
  2. Le montant engagé pour 2011 est de 485'000.- F
  3. Le versement de ce montant n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

#### Article 6

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée mensuellement dès l'obtention par le service financier des documents annuels.
  2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

#### Article 7

- Développement durable*
- La FpT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

#### Article 8

- Système de contrôle interne*
- La FpT s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Article 9***Reddition des comptes et rapports*

La FpT, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

**Article 10***Traitement des bénéfices et des pertes*

<sup>1</sup>En raison de la part modique de l'indemnité monétaire de l'Etat de Genève au regard des autres produits de la FpT, les éventuels bénéfices annuels établis après détermination du résultat comptable sont conservés par la Fondation.

<sup>2</sup>L'Etat ne participe pas au comblement d'éventuelles pertes qui devront être intégralement assumées par la FpT.

**Article 11***Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FpT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Toutefois, comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, la FpT peut verser des prestations pécuniaires à des tiers.

**Article 12***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation pour le Tourisme auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 13***Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat.

**Article 14***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FpT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 15***Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FpT;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 16***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

**Article 17***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la FpT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 18***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.



**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la FpT, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
- 3 - Plan financier 2011
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact et composition de la Fondation
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
  - sur l'utilisation du logo de l'Etat
  - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Rapport d'évaluation 2009-2010



- 9 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre-François Unger**

Magistrat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date : 20.12.2010

Signature



Pour la Fondation pour le Tourisme

représentée par

**Monsieur Paul Muller**

Membre de la Fondation

Date : Signature

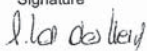
20/12/10

**Madame Sabine Von der Weid**

Membre de la Fondation

Date : Signature

21.12.2010



## Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs  
pour le suivi des prestations 2011

<b>Prestation 1 : Gestion de la taxe sur le tourisme</b>	
<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs</b>
S'assurer de la qualité et de la conformité de la collecte et de la gestion de la taxe sur le tourisme	Indicateurs à établir sur la base des données statistiques fournies par le Département des finances
<b>Prestation 2 : Supervision de la politique du tourisme et des prestations touristiques délivrées par Genève Tourisme &amp; Congrès</b>	
<b>Objectif</b>	<b>Indicateur</b>
Assurer le suivi de la mise en œuvre du contrat de prestations conclu avec Genève Tourisme & Congrès	Respect des objectifs convenus dans le contrat de prestations
<b>Prestation 3 : Octroi d'aides financières à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme</b>	
<b>Objectif</b>	<b>Indicateur</b>
Assurer un traitement efficace des demandes d'aide financières	100% des demandes sont traitées dans les 6 mois (temps entre réception du dossier et réponse au requérant)

- 11 -

**Annexe 2****Statuts de La Fondation pour le Tourisme, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (Conseil de fondation)**

- 2 -

**STATUTS**

Dénomination - But - Siège - Durée

**Article 1er**

La 'FONDATION POUR LE TOURISME' est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse ainsi que des dispositions des présents statuts.

**Article 2**

Conformément à la loi sur le tourisme du 24 juin 1993 (ci-après 'la loi') la Fondation a pour but de recevoir et de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer le tourisme, de statuer sur leur affectation et d'exercer toutes activités subsidiaires qui pourraient en découler.

**Article 3**

Le siège de la Fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

## Capital constitutif et ressources

**Article 4**

Le capital constitutif est de Fr. 10'000.--.

Les ressources de la Fondation se composent :

- a.- du produit de la taxe de séjour et des taxes de tourisme;
- b.- des subventions des collectivités publiques;
- c.- de dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres.
- d.- du revenu de ses avoirs.

Les avoirs de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

**Article 5**

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif. Elle est déclarée d'utilité publique conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi.

AVC/06/07/Tourisme





#### Conseil de Fondation

##### Article 6

La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation (ci-après "le Conseil").

##### Article 7

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation. Il est en particulier compétent pour :

- 1) prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement des buts de la Fondation;
- 2) recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques;
- 3) recevoir et gérer tous dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres;
- 4) attribuer à l'office du tourisme les fonds nécessaires à son activité sur la base du budget présenté par celui-ci;
- 5) décider, après consultation de l'office et attribution à ce dernier des fonds nécessaires à son activité, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

##### Article 8

Le Conseil de Fondation se compose de 11 à 15 membres, soit :

- a) 2 à 3 représentants du Département de l'Economie Publique et du Département des Finances,
- b) 2 à 3 représentants des communes genevoises participant au financement du tourisme, proposés par l'Association des communes genevoises,
- c) 6 à 9 membres représentant les milieux de l'hôtellerie, de la restauration, du voyage et des autres secteurs de l'économie genevoise participant au financement du tourisme, proposés par les associations économiques concernées.

Sa présidence est assurée par un représentant du Département de l'Economie Publique.

##### Article 9

Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

AJ/Otdt/fo/tourisme



Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles deux fois de suite.

#### Article 10

Ne peut siéger au Conseil de Fondation une personne membre du comité ou du bureau de l'Office du tourisme de Genève. Un représentant de cet office peut toutefois assister aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.

Les membres du Conseil de Fondation sont exempts de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la Fondation. Ils n'ont aucun droit personnel sur ses biens.

#### Article 11

Tout membre du Conseil de Fondation qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été élu cesse de faire partie du Conseil.

La qualité de membre se perd en outre :

- a) par la démission adressée par lettre recommandée au Conseil de Fondation six mois au moins avant la fin de l'année civile et pour la fin de celle-ci;
- b) par le décès ou la dissolution de l'association qu'il représente;
- c) par l'exclusion pour justes motifs qui peut être prononcée en tout temps par le conseil de Fondation. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du Conseil de Fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

En cas de perte d'une condition de nomination, démission, décès ou exclusion, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil pour la fin de la période quadriennale, sauf si la vacance survient, moins de trois mois avant la fin de celle-ci.

#### Article 12

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent et, au minimum, deux fois par an.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations sont adressées par écrit, au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

- 14 -



- 5 -

**Article 13**

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des discussions du Conseil de Fondation signé par le Président et le Secrétaire.

**Conseil de Direction****Article 14**

Le Conseil de Fondation nomme parmi ses membres un bureau qui fonctionne comme Conseil de direction.

Le Conseil de direction est composé de 5 membres, soit :

1. un représentant de l'Etat de Genève;
2. un représentant des communes participant au financement du tourisme,
3. un représentant des milieux du tourisme,
4. un représentant des milieux de l'hôtellerie,
5. un représentant des autres secteurs de l'économie participant au financement du tourisme.

Un représentant de l'Office du tourisme assiste aux séances du Conseil de direction avec voix consultative.

**Article 15**

Le Conseil de direction assure la gestion courante de la Fondation. Il prend toutes décisions, formule toutes propositions et arrête toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Représentation et signature****Article 16**

La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres du Conseil de direction.

Le Conseil de Fondation peut, sans toutefois se libérer de sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres personnes et leur accorder la signature collective ou individuelle.

Affidavit Tourisme



#### Article 13

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des discussions du Conseil de Fondation signé par le Président et le Secrétaire.

#### Conseil de Direction

##### Article 14

Le Conseil de Fondation nomme parmi ses membres un bureau qui fonctionne comme Conseil de direction.

Le Conseil de direction est composé de 5 membres, soit :

1. un représentant de l'Etat de Genève;
2. un représentant des communes participant au financement du tourisme,
3. un représentant des milieux du tourisme,
4. un représentant des milieux de l'hôtellerie,
5. un représentant des autres secteurs de l'économie participant au financement du tourisme.

Un représentant de l'Office du tourisme assiste aux séances du Conseil de direction avec voix consultative.

##### Article 15

Le Conseil de direction assure la gestion courante de la Fondation. Il prend toutes décisions, formule toutes propositions et arrête toutes dispositions nécessaires à cet effet.

#### Représentation et signature

##### Article 16

La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres du Conseil de direction.

Le Conseil de Fondation peut, sans toutefois se libérer de sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres personnes et leur accorder la signature collective ou individuelle.

AT/Cole/Pe/Tourisme



#### Comptes - exercice financier et organe de révision

##### Article 17

L'exercice financier de la Fondation commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Il est dressé à la fin de chaque année un bilan et un compte de pertes et profits.

Les comptes de l'année précédente doivent être soumis avant le 31 mars au Conseil de Fondation.

##### Article 18

Le Conseil de Fondation désigne chaque année un organe de révision, choisi en dehors de son sein, chargé de vérifier les comptes de la Fondation.

L'organe de révision prend connaissance de toutes les pièces utiles à l'exercice de son mandat et présente un rapport écrit sur ses constatations.

##### Article 19

Conformément à l'article 3 alinéa 4 de la loi et à l'article 4 du règlement d'application, le Conseil de Fondation établit chaque année un rapport écrit de sa gestion qu'il soumet au Conseil d'Etat.

#### Dissolution

##### Article 20

Dans l'hypothèse où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil de Fondation devra faire rapport sur la situation de la Fondation à l'autorité de surveillance.

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux articles 86 alinéa 1 et 89 du code civil suisse.

##### Article 21

Le produit net de la liquidation reviendra intégralement à l'Etat de Genève pour être attribué à une institution poursuivant un but analogue.



## Surveillance

## Article 22

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et est placée sous le contrôle du service de surveillance des fondations.

**ADOPTION DES STATUTS**

Le fondateur décide d'adopter les statuts de la Fondation conformément au texte qui précède.

**DESIGNATION DU CONSEIL DE FONDATION**

Les premiers membres du Conseil de fondation sont désignés comme suit :

**1. Représentants du Département de l'Economie publique et du Département des Finances**

- Monsieur Jean-Philippe MAITRE, comparant-susqualifié,
- Monsieur Daniel BRAUEN, administrateur général de l'administration fiscale cantonale, originaire de Genève, domicilié à Cologne (GE).

**2. Représentants des communes genevoises participant au financement du tourisme, proposés par l'Association des communes genevoises**

- Monsieur Alain VAISSADE, conseiller administratif de la ville de Genève, originaire de Genève, domicilié à Genève,
- Madame Madeleine BERNASCONI, conseillère administrative de la Ville de Meyrin (GE), originaire de Novazzano (TI), domiciliée à Meyrin (GE).

**3. Représentants des milieux de l'hôtellerie, de la restauration, du voyage et des autres secteurs de l'économie genevoise participant au financement du tourisme, proposés par les associations économiques concernées.**

- Monsieur Herbert SCHOTT, directeur général de l'Hôtel Intercontinental, de nationalité allemande, domicilié à Genève (GE),
- Monsieur Michel JORDAN, président du Syndicat patronal des cafetiers, restaurateurs et hôteliers, originaire d'Orsères (VS),

AM/Dde/Tourisme



domicilié à Anières (GE),

- Monsieur Jean-Pierre AESCHBACH, président de la Fédération patronale genevoise du textile et de l'habillement, originaire de Genève, domicilié à Genève,

- Monsieur Roald QUAGLIA, président du Trade Club, originaire de Genève, domicilié à Corsier (GE),

- Monsieur Eric SUTER, président de l'Association des horlogers, bijoutiers, orfèvres, originaire de Genève, domicilié à Bernex (GE),

- Monsieur Michel BRÜNSCHWIG, président de la Fédération des syndicats patronaux, originaire de Genève, domicilié à Veyrier (GE),

- Monsieur Georges WAHL, président de Baumann-Jeanheret S.A., originaire de Genève, domicilié à Genève,

- Monsieur Gilles DESPLANCHES, président de la Fédération des artisans et commerçants, originaire de Genève, domicilié à Carouge (GE),

#### ERAI

Tous les droits, frais et honoraires du présent acte seront facturés à la fondation.

#### DECLARATION POUR LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT

La présente fondation est exonérée de la perception des droits d'enregistrement ainsi qu'il résulte de l'Arrêté du Conseil d'Etat ci-joint.

#### DONT ACTE

Fait et passé à Genève, au secrétariat général du Département de l'économie Publique,

Et après lecture faite, le comparant, puis le notaire, ont signé la présente minute.

Suivent les signatures,  
Enregistré à Genève le 17 juin 1994  
Vol. 1994 No 5386 Perception : Fr. 21.-  
Selon notification du 29 juin 1994  
Signé : Damien CLERC  
POUR EXPEDITION CONFORME



A7/C04/R0/Toutour



- 19 -

**Annexe 3**  
**Plan financier 2011**

	CHF	CHF	CHF	CHF	
	Comptes 2008	Comptes 2009	Budget 2010	Budget 2010, corrigé	Budget 2011
<b>RECETTES</b>					
<b>Produits</b>			<i>augmentation</i>	<i>augmentation</i>	<i>augmentation</i>
			<i>4% nuitées</i>	<i>3% nuitées</i>	<i>5% des nuitées</i>
Produit de la taxe de séjour	9'444'271	9'215'595	8'750'000	8'650'000	9'700'000
Produit de la taxe de promotion du tourisme	4'855'731	5'095'682	4'600'000	4'700'000	4'950'000
Frais de perception 3,5% pour 2010 (4,5%)	-697'851	-691'644	-400'500	-467'250	-512'750
<b>Total Produits des taxes touristiques</b>	<b>13'602'151</b>	<b>13'619'633</b>	<b>12'949'500</b>	<b>12'882'750</b>	<b>14'137'250</b>
Recettes diverses	-4'711	30'558	3'000	3'000	0
Subvention Etat de Genève (y.c. CAHI)	485'000	485'000	485'000	485'000	485'000
<b>Total des recettes</b>	<b>14'082'440</b>	<b>14'135'191</b>	<b>13'437'500</b>	<b>13'370'750</b>	<b>14'622'250</b>
<b>CHARGES ET FRAIS</b>					
Attribution à GT&C	8'970'000	8'600'000	8'900'000	8'900'000	9'200'000
Attribution Geneva Transport Card TPG	3'056'712	2'755'795	2'718'000	2'687'000	2'950'000
Frais d'impression Geneva Transport Card	85'542	40'000	40'000	40'000	40'000
Participations ponctuelles, promises	1'175'000	180'000	400'000	375'000	300'000
Frais généraux et administratifs	47'395	67'851	70'000	70'000	70'000
Pertes sur débiteurs irrécouvrables	19'400	19'593	0	0	20'000
Attribution à la provision pour débiteurs	11'533	40'892	0	0	40'000
	<b>13'365'582</b>	<b>11'704'131</b>	<b>12'128'000</b>	<b>12'072'000</b>	<b>12'620'000</b>
<b>Résultat Intermédiaire</b>	<b>716'858</b>	<b>2'431'060</b>	<b>1'309'500</b>	<b>1'298'750</b>	<b>2'002'250</b>
<b>RESULTAT FINANCIER</b>					
Intérêts bancaires	3'736	5'162	0	0	5'000
Intérêts sur prêt de l'Etat de Genève	-1'005'630	-989'951	-994'035	-994'035	-994'035
	<b>-1'001'894</b>	<b>-984'789</b>	<b>-994'035</b>	<b>-994'035</b>	<b>-989'035</b>
<b>Excédent (-déficit) avant affectations</b>	<b>-285'036</b>	<b>1'446'271</b>	<b>315'465</b>	<b>304'715</b>	<b>1'013'215</b>
Affectation à la réserve pour manifestations internationales	-198'781	-101'705	-300'000	-300'000	-300'000
Affectation à la réserve pour compensation du remboursement prêt Etat/Halle 6		0	0	0	-705'965
<b>Résultat après attributions aux réserves</b>	<b>-483'817</b>	<b>1'344'566</b>	<b>15'465</b>	<b>4'715</b>	<b>7'250</b>
Nombre de nuitées 2009 Dupraz (12 mois)	2'936'712	2'774'189	2'718'000	2'687'000	2'950'000
Moyenne taxe de séjour par nuitée	3.22	3.32	3.22	3.22	3.29
Nombre de nuitées OCSAT (30 septembre)	2'240'335	2'013'638	2'146'063	2'146'063	
Nombre de nuitées OCSAT (12 mois sur base de 75% réalisé au 30 septembre pour 2010)	2'884'110	2'660'591	2'861'417	2'861'417	

Contrat de prestations 2011 entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et la Fondation pour le tourisme (V1)



**Annexe 4.1**

Liste d'adresses des personnes de contact

<b>Présidence et secrétariat général du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</b>	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat  Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3  Tél : 022 546 88 00 Fax : 022 546 88 68
<b>Direction générale des affaires économiques Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</b>	Jean-Charles Magnin, Directeur général  Adresse postale : 11, rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève  Tél : 022 546 88 50 Fax : 022 546 88 51
<b>Direction financière, Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</b>	Dominique Ritter, Directeur  Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève  Tél : 022 546 88 32 Fax : 022 546 88 68
<b>Inspection cantonale des finances</b>	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937  Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
<b>Fondation pour le tourisme</b>	Monsieur André Tinguely Bourquin Frères et Béran SA BfB Sté Fiduciaire Rue de la Corratérie 26 Case postale 1211 Genève 11  Tél : 022 311 36 44 Fax : 022 311 45 88

**Fondation pour le tourisme**

**PRESIDENT** M. P.-F. Unger.

**SECRETAIRE** Vacant

**MEMBRES**

*Représentant DF:*

*Représentants communes genevoises*

M. Ph. Dupraz

M. P. Maudet (Genève)

M. B. Laperrousz  
(Hermance)

M. J.-P. Aeschbach

M. L. Terlinchamp

*Représentant Fédération du commerce genevois :*

*Représentant Société des cafetiers restaurateurs et hôteliers :*

*Représentant Fédération des artisans et commerçants :*

M. Y. Menoud

*Représentante Chambre de commerce et d'industrie :*

M. E. Biesel

*Représentant Société des hôteliers :*

M. P. Muller

*Représentante Fédération entreprises romandes*

Mme S. von der Weid

*Genève :*

*Représentant Trade Club de Genève :*

M. J. Louviot

**ASSISTE** M. J.-Ch. Magnin (DES)

Fiduciaire chargée des comptes de la Fondation :

Bourquin Frères et Béran SA BfB Sté Fiduciaire

Monsieur André Tinguely

Rue de la Corraterie 26

Case postale

1211 Genève 11

Tél. 022 311 36 44

**Annexe 5**

Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par  
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

**Emplacement du logo ou du texte:**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 546 88 88) ou M. Spichiger (022 546 88 16).

**Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Collège des secrétaires généraux

**DIRECTIVE TRANSVERSALE**

<b>PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES</b>	
<b>EGE-02-04_v3</b>	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
<b>1. Objet</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;</li> <li>• Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;</li> <li>• Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.</li> </ul>	
<b>2. Champ d'application</b>	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
<b>3. Exception(s)</b>	
N.A.	
<b>4. Mots clés</b>	
Finances, entités subventionnées, entités para-étatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
<b>5. Documents de référence</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)</li> <li>• D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)</li> <li>• D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)</li> <li>• D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI)</li> <li>• D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI)</li> <li>• D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)</li> <li>• Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)</li> <li>• Code Civil Suisse et Code des Obligations</li> <li>• Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)</li> <li>• Swiss GAAP RPC</li> </ul>	
<b>6. Directive(s) liée(s)</b>	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

*Original conservé à la Chancellerie d'Etat*

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

#### SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF .....	3
1. Champ d'application .....	3
2. Principes généraux .....	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers .....	3
4. Révision des états financiers .....	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF .....	5
1. Champ d'application .....	5
2. Principes généraux .....	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers .....	5
4. Révision des états financiers .....	7

---

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

#### 4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million*

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
  1. un avis sur le résultat du contrôle;
  2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
  3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
  4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

#### 4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
  1. un avis sur le résultat du contrôle;
  2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
  3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
  4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

Original conservé à la Chancellerie d'Etat



PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

## Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

### 1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.- appliquent la partie II de cette directive.

### 2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

### 3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

Original conservé à la Chancellerie d'Etat



PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
  - Liquidités et titres
  - Débiteurs
  - Stock
  - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
  - Immobilisations corporelles et incorporelles
  - Immobilisations financières
  - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
  - Dettes
  - Créanciers
  - Provisions
  - Comptes de régularisation passif (transitoires)
  - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
  - Dettes
  - Provisions
  - Fonds affectés
- E. Fonds propres
  - Capital
  - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
  - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
  - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
  - Autres produits
- B. Charges
  - Charges de personnel
  - Charges d'exploitation
  - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

*Original conservé à la Chancellerie d'Etat*

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 7/7	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

#### 4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

*Original conservé à la Chancellerie d'Etat*

- 30 -

## Annexe 6

FONDATION POUR LE TOURISME  
GENEVE

Annexe aux comptes annuels 2009

Rapport de performance (suite)

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2009-2010

## Prestation 1: Gestion de la taxe sur le tourisme

Objectif:	Année	Nombre de nuitées		Ratio: perception/oc- stat
		Ocstat	Perception	
s'assurer de la qualité et de la conformité de la collecte et de la gestion de la taxe sur le tourisme	2007	2'877'612	2'961'215	1.03
	2008	2'884'110	2'936'712	1.02
	2009	2'660'591	2'700'000 *	1.01

\*selon estimation du service de la perception de la taxe sur le tourisme

## Prestation 2: Supervision de la politique du tourisme et des prestations touristiques délivrées par GT &amp; BC

Objectif:	assurer le suivi de la mise en œuvre du contrat de prestations conclu avec GT & BC	voir tableau de bord préparé par GT & BC sur document séparé
-----------	--	--

## Prestation 3: Octroi d'aides financières à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme

Objectif:	assurer un traitement efficace des demande d'aide financières	toutes les demandes ont été traitées dans le délai de 6 mois
-----------	---	--

2 demandes ont été traitées en conseil de fondation, mais pour lesquelles la décision finale est en suspens:

- Sculpt'park genève (2009 à 2011)
- La Maison vigneronne

assurer, selon un tarif négocié, le financement de la Geneva Transport Card, selon la disposition légale figurant sous l'article 8 de la loi sur le tourisme	Année	Nbre de cartes distribuées par les TPG		Ratio
		Ocstat	Nbre de cartes distribuées par les TPG	
	2008	2'884'110	1'265'250	0.44
	2009	2'660'591	1'016'176	0.38

FONDATION POUR LE TOURISME  
GENEVE

Annexe aux comptes annuels 2010

Rapport de performance (suite)

Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2009-2010

Prestation 1: Gestion de la taxe sur le tourisme

Objectif:		Nombre de nuitées		Ratio: Perception/Ocstat
		Année	Ocstat	
s'assurer de la qualité et de la conformité de la collecte et de la gestion de la taxe sur le tourisme	2007	2'877'612	2'932'236	1.03
	2008	2'884'110	2'957'112	1.02
	2009	2'860'591	2'774'189	1.04

Prestation 2: Supervision de la politique du tourisme et des prestations touristiques délivrées par GT & BC

Objectif: assurer le suivi de la mise en œuvre du contrat de prestations conclu avec GT & BC

par tableau de bord préparé par GT & BC sur document séparé

Prestation 3: Octroi d'aides financières à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme

Objectif: assurer un traitement efficace des demandes d'aide financières

toutes les demandes ont été traitées dans le délai de 6 mois

	Année	Nbre nuitées Ocstat	Nbre de cartes distribuées par les TPG	Ratio
assurer, selon un tarif négocié, le financement de la Geneva Transport Card, selon la disposition légale figurant sous l'article 8 de la loi sur le tourisme	2008	2'884'110	1'265'250	0.44
	2009	2'860'591	1'016'176	0.38

Annexe 1**Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance  
pour le suivi des prestations en 2010****Situation au 30 septembre 2010**

Contrat de prestations entre la FpT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010  
(projet approuvé par la FpT le 13.11.09 et par le Comité de GT&C le 3.12.09)  
Mise à jour au 30.09.2010 le 19.10.10-PH/vjg

1.

## 1. Mise en œuvre et actualisation du Concept du Tourisme de Genève « Vision 2015 »

Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles 2010	Situation au 30.09.2010
<ul style="list-style-type: none"> <li>Fixer annuellement les objectifs et les orientations stratégiques de la politique touristique de Genève, en l'adaptant à l'évolution de la demande, afin de développer le tourisme pour Genève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concept du Tourisme « Vision 2015 ».</li> <li>Plan de mesures du Concept du tourisme « Vision 2015 ».</li> <li>Contrat de prestations (GT&amp;C et FpT).</li> <li>Plan d'actions marketing et budget de GT&amp;C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Validé le 8.11.07. Actualisation éventuelle en 2010.</li> <li>Mandat entre GT&amp;C et Berney &amp; Associés 2010-2013.</li> <li>Validé en 2008 pour 2009-2012.</li> <li>Validés en automne 2009 pour 2010.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. annexe : tableau des mesures au 21.09.10.</li> <li>Début du mandat le 1.4.10. 1<sup>er</sup> rapport semestriel au 30.9.10.</li> <li>En cours d'application.</li> <li>En cours d'application.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Se distinguer et rester compétitifs par rapport aux concurrents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse des tendances :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Evolution des marchés touristiques</li> <li>Nouveaux segments</li> <li>Nouvelles habitudes de voyage</li> </ul> </li> <li>Evolution de l'offre</li> <li>Evolution globale des nuitées</li> <li>Taux d'occupation hôtelière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intégration des axes du Concept du tourisme de Genève « Vision 2015 » et du plan de mesures dans le budget et le plan d'actions marketing annuels de GT&amp;C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. tableau des mesures au 21.09.10, fiches GT&amp;C :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Calendrier des événements : figure sur site Internet ;</li> <li>Tourisme événementiel.</li> </ul> </li> <li>Sensibilisation à l'accueil et Marque Genève : intégrés dans le PM 2011.</li> </ul>

2.

Contrat de prestations entre la FpT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010  
 (projet approuvé par la FpT le 13.11.09 et par le Comité de GT&C le 3.12.09)  
 Mise à jour au 30.09.2010 le 19.10.10-PhV/jcc

2. Promotion touristique de loisirs et d'affaires de Genève, en Suisse et à l'étranger		
Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles 2010
<b>UNE IDENTITE ET UNE MARQUE POUR GENEVE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre le plan de communication de la nouvelle marque « Genève » et fédérer les partenaires autour de cette marque.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquête de satisfaction auprès des partenaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteindre un taux d'adhésion de 50% de la marque par les instances de promotion concernées.</li> </ul>
<b>BUREAU DES CONGRES</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître le nombre et la qualité des congrès à Genève (l'acquisition des expositions se fait en collaboration avec Geneva Palexpo).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Statistiques : nuitées, chiffre d'affaires.</li> <li>Rapport entre dossiers traités et confirmés.</li> <li>Corrélation entre évolution des nuitées et les grands congrès et expositions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dossiers confirmés : 37</li> <li>Participants : 22'365</li> <li>Nuitées : 89'782</li> <li>Retombées économiques : CHF 41'952'520</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Accroître le nombre de Corporate Meetings et d'Incentives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Statistiques : nuitées, chiffre d'affaires.</li> <li>Rapport entre dossiers traités et confirmés.</li> <li>Corrélation entre évolution des nuitées et les Corporate Meetings et les Incentives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Retombées économiques : CHF 2'102'292.—</li> </ul>

3.

Contrat de prestations entre la FPT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010  
 (projet approuvé par la FPT le 13.11.09 et par le Comité de G7&C le 3.12.09)  
 Mise à jour au 30.09.2010 le 19.10.10-PhV/gc

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accroître la satisfaction des organisateurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sondage de satisfaction organisateurs et participants* (cf. chapitre 5. Organisation). *selon accord de l'organisateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Questionnaire pour le Meeting Industry portant sur les thèmes : 1<sup>er</sup> contact, rapidité à répondre à la demande, suivi, site-inspection.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Questionnaires distribués auprès de divers organisateurs Meeting Industry. Retour de 19 questionnaires - taux de satisfaction : 92.10 %.</li> <li>• Questionnaire « participants » impossible à mettre en place : refus des organisateurs de communiquer les données des participants.</li> </ul>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer le e-tourisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques par rubrique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter le volume des demandes d'information via le site Internet de 10%.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporté en 2011 avec la mise en ligne du nouveau site Internet de GT&amp;C.</li> </ul>																
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer et consolider les relations avec la presse locale, nationale et internationale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques : journalistes spécialisés Meetings Industry accueillis à Genève, thèmes, reportages ou publications résultant de ces visites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 reportages, publications, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CP Workshop Russie.</li> <li>• Pas de journalistes accueillis pour le tourisme d'affaires.</li> </ul>																
<b>PROMOTION &amp; VENTES-LOISIRS</b>																			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer le positionnement de Genève en tant que destination Loisirs en été et en fin de semaine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lien évolution nuitées / grands événements.</li> <li>• Coût actions Loisirs / nuitées marchés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 offres événementielles.</li> <li>• Ratio à déterminer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Forfait Salon de l'Auto</li> <li>• Forfait Finale Hippique 2010</li> <li>• Forfait Fêtes de Genève</li> <li>• Forfait Noël &amp; Nouvel An</li> </ul> <p><u>Marchés traditionnels (en CHF)</u></p> <table border="0"> <tr><td>CH</td><td>0.18</td></tr> <tr><td>All</td><td>0.66</td></tr> <tr><td>ESP</td><td>1.17</td></tr> <tr><td>FR</td><td>0.68</td></tr> <tr><td>UK</td><td>0.53</td></tr> <tr><td>IT</td><td>0.95</td></tr> <tr><td>USA</td><td>0.45</td></tr> <tr><td>Pays du Golfe</td><td>0.49</td></tr> </table>	CH	0.18	All	0.66	ESP	1.17	FR	0.68	UK	0.53	IT	0.95	USA	0.45	Pays du Golfe	0.49
CH	0.18																		
All	0.66																		
ESP	1.17																		
FR	0.68																		
UK	0.53																		
IT	0.95																		
USA	0.45																		
Pays du Golfe	0.49																		

4.

Contrat de prestations entre la FoT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010  
 (projet approuvé par la FoT le 13.11.09 et par le Comité de GT&C le 3.12.09)  
 Mise à jour au 30.09.2010 le 19.10.10-PhV/gc



			<u>Marchés à forte croissance (en CHF)</u> Chine 1.21 Russie 1.09 Ukraine 1.70 Inde 1.41 Brésil 0.60
<i>Marchés prioritaires, niveau 1</i> • Augmentation des nuitées en : Suisse, France, USA, Russie.  • Stabilisation des nuitées en : Espagne, UK, Pays du Golfe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques nuitées Genève.</li> <li>• Statistiques nuitées Genève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des nuitées 3%.</li> <li>• Stabilisation au niveau 2009.</li> </ul>	<u>Au 31.08.2010</u> CH +11.4% FR +5% USA +2.2% Russie +10%  ESP +10.2% UK -1.2% Pays du Golfe +0.9%
<i>Marchés prioritaires, niveau 2</i> • Augmentation des nuitées en : Europe centrale (Pologne, Rép. Tchèque, Ukraine, Hongrie).  • Stabilisation des nuitées en : Italie, Allemagne, Benelux, Japon.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques nuitées Genève.</li> <li>• Statistiques nuitées Genève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des nuitées 3%.</li> <li>• Stabilisation au niveau 2009.</li> </ul>	<u>Au 31.08.2010</u> Actions engagées au 3 <sup>e</sup> trimestre.  IT +0.5% All 0% Benelux +9.1% Japon +14.7%
<i>Marchés à forte croissance</i> • Développement des nuitées : Inde, Chine, Asie, Brésil.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques nuitées Genève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des nuitées 3%.</li> </ul>	<u>Au 31.08.2010</u> Inde +5.5% Chine +57.6% Asie Est +1.5% Asie Ouest +9.1% Brésil +19.4%

5.

Contrat de prestations entre la FpT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010  
(projet approuvé par la FpT le 13.11.09 et par le Comité de GT&C le 3.12.09)  
Mise à jour au 30.09.2010 le 19.10.10-PPV/gc

<p><b>Marchés émergents</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des nuitées en : Turquie, Grèce, Israël, Australie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques nuitées Genève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmentation des nuitées 3%.</li> </ul>	<p><u>Au 31.08.2010</u></p> <p>Turquie +24.5% Grèce -3.3% Israël +1.7% Australie +23.5%</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelles offres thématiques et ajustement d'offres actuelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques de ventes mensuelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ajustements d'offres.</li> <li>• 2 nouvelles offres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Offre Shopping 2010</li> <li>• Prix week-end 2010</li> <li>• Forfait Découvertes</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer le e-tourisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques par marché / thèmes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabiliser les nuitées au niveau 2009 (yc les nuitées des offres événementielles).</li> </ul>	<p><u>Au 31.08.2010 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• +14%</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer et consolider les relations avec la presse locale, nationale et internationale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Statistiques : journalistes spécialisés accueillis à Genève, thèmes, reportages ou publications résultant de ces visites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Augmenter le volume des demandes d'information via le site Internet de 10%.</li> <li>• 15 reportages, publications, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporté en 2011 avec la mise en ligne du nouveau site Internet de GT&amp;C.</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Usa</b> : Forbes Magazine; Hemisphere Magazine;</li> <li>• <b>Argentine</b> : La Nación Newspaper; La Nación Magazine Sunday;</li> <li>• <b>Allemagne</b> : Deutsche Welle TV; Aktiv im Alter;</li> <li>• <b>Espagne</b> : Minube.com / Minube.tv; Joyce Magazine; Radio Paix Vasco;</li> <li>• <b>France</b> : TGV magazine; Radio France; Magazine Pleine vie, Alpes Magazine;</li> <li>• <b>Italie</b> : Tiscali viaggi;</li> <li>• <b>Pays-Bas</b> : TV Nederland;</li> <li>• <b>Belgique</b> : Brussels Airlines;</li> </ul>

6.

Contrat de prestations entre la FpT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010 (projet approuvé par la FpT le 13.11.09 et par le Comité de GT&C le 3.12.09)  
Mise à jour au 30.09.2010 le 19.10.10-PHV/jc

			<p><b>Markant Magazine:</b>  <b>Chine :</b> CCTV; Presence Suisse;  ASIO TV;  <b>Hongrie :</b> Gusto;  <b>Russie :</b> My Moskow Magazine;  <b>EAU :</b> Al Watan,  <b>Abu Dhabi :</b> Asfar Travel Magazine;  <b>Royaume-Uni :</b> National Geographic ( guide for 2011);  Guardian Week-end; Birmingham Mail; Western Daily Press;  <b>Suisse :</b> Femina; Must Magazine.</p>
<b>RENFORCEMENT DES COLLABORATIONS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser la population locale au tourisme par le biais d'actions ou de partenariats.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste des actions / partenariats.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 actions / partenariats.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concours photos organisé par GT&amp;C, partenariat avec restaurant / hôtels ;</li> <li>• GT&amp;C partenaire du concours des terrasses organisé par la Ville de Genève ;</li> <li>• GT&amp;C partenaire du projet GeTag développé par la Ville de Genève ;</li> <li>• GT&amp;C partenaire de l'Association des commerçants de la Vieille-Ville pour les illuminations de Noël du Bourg-de-Four ;</li> <li>• Stand GT&amp;C au Forum Uni-Emploi.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Susciter et renforcer les collaborations avec les acteurs impliqués dans le tourisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport des projets réalisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer 3 projets liés à la sensibilisation, mobilisation, qualité des services, infrastructures et/ou nouveaux produits.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Geneva Pass ;</li> <li>• Nouvelle visite audio-guidée (Genève Internationale) ;</li> <li>• Formation des réceptionnistes (nouveau module développé), reporté en 2011 en raison de la réorganisation de GT&amp;C.</li> </ul>

### 3. Accueil, information et assistance touristiques

Objectifs	Indicateurs	Valeurs-cibles 2010	Situation au 30.09.2010
<ul style="list-style-type: none"> <li>Faciliter et agrémente le séjour des hôtes dans le canton, notamment en matière d'accueil, d'information touristique et d'offre culturelle.</li> <li>Assurer une assistance touristique à la population genevoise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Statistiques : attentes, provenance, nombre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de l'agence à la rue du Mont-Blanc 7/7 jours. Présence renforcée à l'aéroport, guichet « Accueil Genève » ouvert 7/7 jours. Guichet d'information saisonnier à la Gare Cornavin de juin à septembre.</li> <li>Questionnaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien ouverture 7/7 j. (dès le 5.1.09). Seule billetterie de spectacles, hors salles, ouverte le dimanche. Dès le 1.1.10, reprise des activités de l'agence AMBACO et guichet d'accueil ouvert 7/7 j. de 8h à 22h. Ouverture du 14.6. au 19.9.10.</li> <li>Utilisation non systématique (visiteurs peu disponibles). Mystery Shopper en août 2010.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre à disposition une documentation touristique et culturelle attractive, diversifiée et correspondant aux besoins des clients.</li> <li>Augmenter la notoriété de nos agences.</li> <li>Augmenter la visibilité de nos agences.</li> </ul>	<p>(cf. chapitre 5 Organisation).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2-3 nouveaux partenaires pour la vente de billets de spectacles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>8 nouveaux partenariats, notamment avec Résaplus, partenaire très porteur.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Intensifier une présence sur place lors de congrès, conférences et autre manifestations.</li> <li>Accroître la satisfaction des utilisateurs.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Questionnaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation à 22 événements à Palexpo ou au CIGC.</li> <li>Analyse des résultats en cours.</li> </ul>

8.

4. Organisation et promotion de manifestations d'intérêt touristique			
Objectif	Indicateurs	Valeurs-cibles 2010	Situation au 30.09.2010
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer l'organisation, la mise en valeur de manifestations d'intérêt touristique et favoriser leurs répercussions sur la vie économique et culturelle du canton.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des manifestations organisées par GT&amp;C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser un grand événement à rayonnement international pendant l'été à Genève.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fêtes de Genève 2010.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuivre la réflexion sur le développement du concept des Fêtes de Genève (FdG).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport de la cellule de réflexion (mandatée par le Comité de GT&amp;C) avec présentation du concept 2010.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en œuvre dès 2011.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Projet d'accord-cadre avec la Ville de Genève.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer le soutien, la mise en valeur de manifestations d'intérêt touristique organisées, notamment, par des partenaires tiers du tourisme (Canton de Genève, Ville de Genève, Palexpo, CIGG, associations diverses) et favoriser leurs répercussions sur la vie économique et culturelle du canton.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des préavis donnés à la Fondation pour le tourisme.</li> <li>Nombre de manifestations et moyens consacrés à cette mise en valeur.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Cf. préavis transmis à la FpT.</li> <li><u>Soutiens 2010</u> :</li> <li>Mondial du Cirque Genève;</li> <li>Projet de golf urbain (Ville de GE);</li> <li>18<sup>e</sup> Coupe du Léman;</li> <li>Fête de l'Espoir.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutenir la création d'événements culturels à rayonnement international.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste des soutiens apportés par GT&amp;C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser ou soutenir 1 à 5 manifestations d'intérêt touristique durant l'année, au bénéfice de la population de la région et des visiteurs suisses et étrangers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Candidature JO Annecy 2018;</li> <li>Coupe du monde de course d'orientation;</li> <li>Représentation de Genève à la Nuit des Musées à Paris (15-16.5) avec la Cie de 1602 et ST;</li> <li>Projet conception Grand Feu d'artifice pour le 40<sup>e</sup> de règne du Sultan d'Oman.</li> </ul>

9.

Contrat de prestations entre la FpT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010  
 (projet approuvé par la FpT le 13.11.09 et par le Comité de GT&C le 3.12.09)  
 Mise à jour au 30.09.2010 le 19.10.10-PhV/gc

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accroître la satisfaction du grand public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sondage de satisfaction (cf. chapitre 5, Organisation).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Questionnaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse en cours des résultats du sondage mené auprès de 100 participants aux Fêtes de Genève 2010.</li> </ul>
--	---	--	---

<b>5. Organisation</b>			
<b>Objectif</b>		<b>Indicateurs</b>	<b>Valeurs-cibles 2010</b>
<b>ORGANISATION GENERALE</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place les leviers d'actions qui permettront à GT&amp;C d'augmenter son efficience et d'être mieux armé pour répondre aux défis annoncés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste des recommandations pour l'optimisation de l'organisation (étude Berney &amp; Associés).</li> <li>• Plans d'actions pour la mise en œuvre des recommandations (étude Berney &amp; Ass.).</li> <li>• Tableaux de bord GT&amp;C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terminer la mise en place du chantier relatif à la gouvernance de GT&amp;C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cours, dans le cadre de la modification des structures du tourisme genevois.</li> <li>• Réorganisation des structures internes en cours, selon projet approuvé par le Comité de GT&amp;C le 23.9.2010.</li> <li>• Nouvelle raison sociale « Genève Tourisme &amp; Congrès » et nouveau logo dès le 1.7.2010.</li> </ul>

10.

Contrat de prestations entre la FdT et GT&C - Annexe 1 - Tableau de bord annuel des objectifs et indicateurs de performance pour le suivi des prestations en 2010  
 (projet approuvé par la FdT le 13.11.09 et par le Comité de GT&C le 3.12.09)  
 Mise à jour au 30.09.2010 / le 19.10.10:PhV/gc

<ul style="list-style-type: none"> <li>Consolider le niveau 2 du <i>Label Qualité</i> (de la Fédération Suisse du Tourisme).</li> <li>Obtenir le niveau 3 du <i>Label Qualité</i> (2011).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>4 sondages de satisfaction :             <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Service operating (clients forfaits)</li> <li>2. Congrès (organisateur, participants*)</li> <li>3. Manifestations (grand public)</li> <li>4. Accueil information (touristes, excursionnistes et résidents).</li> </ul> </li> </ul> <p>*Selon accord de l'organisateur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Atteindre un taux de satisfaction de 80% pour les prestations de GT&amp;C.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Taux de satisfaction : 96.1% **</li> <li>2. Taux de satisfaction : 92.10%</li> <li>3. Analyse en cours</li> <li>4. Analyse en cours</li> </ul> <p>** Sur 205 personnes à qui il était demandé si elles avaient été satisfaites du forfait réservé.</p>
--	---	--	--

11.